

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
ASSOCIATIONS	
Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite de «Baigura» dans la commune de Mendionde et convoquant les intéressés en Assemblée Générale. (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2000)	675
Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Ursuya» dans la commune de Mendionde et convoquant les intéressés en Assemblée Générale. (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2000)	676
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :	
District de la zone de Lacq (Arrêté préfectoral du 15 juin 2000)	678
Communauté de communes « Gave et Côteaux » (Arrêté préfectoral du 15 juin 2000)	678
Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 16 juin 2000)	678
Syndicat d'assainissement du saison (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000)	678
Syndicat intercommunal d'étude pour l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière des Nives (AP du 22 juin 2000)	678
POLICE DES COURS D'EAU	
Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000)	678
Occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise communes d'Athos Aspis et Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000)	679
VOIRIE	
Prix en considération du projet de modernisation de la RN 134 par les déviations de Gurmençon et d'Asasp (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2000)	680
ENVIRONNEMENT	
Création d'un centre d'initiation au golf de Chisdit à Anglet (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2000)	680
COMMERCE ET ARTISANAT	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000)	681
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000)	682
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 26 juin 2000)	682
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 26 juin 2000)	683
Surveillance de baignade aménagée à accès payant (Arrêté préfectoral des 27 et 28 juin 2000)	684
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arbonne (Arrêté préfectoral du 28 juin 2000)	684
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000)	685
Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers (Arrêté préfectoral du 8 juin 2000)	685
Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers (Arrêté préfectoral du 8 juin 2000)	687
Fermeture définitive de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis (Arrêté préfectoral du 14 juin 2000)	688
Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite publiques (Arrêté préfectoral du 22 juin 2000)	689
Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite le Bosquet à Morlaas (Arrêté préfectoral du 22 juin 2000)	690
Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers (Arrêté préfectoral du 22 juin 2000)	690
URBANISME	
Abrogation de la zone d'aménagement différé dite «Z.A.D. du centre bourg» sur le territoire de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	691
Abrogation de la zone d'aménagement différé dite « Z.A.D. du plateau » sur le territoire de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	692
Création de la zone d'aménagement différé « du Bourg » à Osses (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	692
CHASSE	
Associations communales de chasse agréées (Arrêté préfectoral du 11 mai 2000)	693
Nomination de M. Jean SAINT-JOSSE en qualité de président de la fédération départementale des chasseurs (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000)	693
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France commune de Viven	693
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000)	694
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000)	695
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 21 juin 2000)	696
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 30 mai et 21 juin 2000)	698
ELEVAGE	
Elevage de gibiers (Arrêté préfectoral du 14 juin 2000)	700
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - Police de l'Air et des Frontières (P.A.F.) (Arrêté préfectoral du 23 juin 2000) MODIFICATIF	700
Nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 juin 2000)	701
Nomination d'un régisseur d'avance à la Sous Préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 juin 2000) MODIFICATIF	702

sommaire

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Martin Jaeger, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000)	702
Délégation de signature au Directeur de l'Action Economique et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000)	703

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000) MODIFICATIF	703
--	-----

AEROPORTS

Police des aéroports (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000)	704
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CIRCULATION ROUTIERE

Interdiction de transport de groupes d'enfants, le samedi 29 juillet 2000 de 0 heure à 24 heures (Circulaire préfectorale du 5 juillet 2000) .	704
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

AGRICULTURE

Délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra »	705
--	-----

COMMISSION

Commission départementale de Réforme	705
--	-----

ASSOCIATIONS

Lotissement domaine du Vert Galant 2	705
Association syndicale du groupe d'habitations« Maritoaldea »	705
Syndicat de gérance du lotissementLaffitte-Forsans/Cremer	705

CONCOURS

Recrutement d'un Agent de maîtrise	706
Concours d'agent technique territorial et d'agent technique qualifié territorial	706
Concours d'agent technique qualifié territorial	706
Concours de maître ouvrier cuisine - centre hospitalier d'Orthez	706
Concours « Entrées de ville »	706

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 27 du 7 avril 2000) à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques	707
--	-----

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2000-2001 dans les Pyrénées-Atlantiques	707
---	-----

MUNICIPALITE

Municipalités	708
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EQUIPEMENTS SCOLAIRE

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (Arrêté Préfet de Région du 19 juin 2000)	708
---	-----

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément du CRP de Ladapt à Virazeil (Arrêté préfet de région du 21 juin 2000)	708
Modification d'agrément de sections de formation au centre de rééducation professionnelle la tour de Gassies à Bruges (33) (Arrêté Préfet de Région du 21 décembre 1999)	709

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines d'Arcachon (Arrêté préfet de région du 25 mai 2000)	709
Comité régional des transports d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2000) MODIFICATIF	710
Comité régional des transports d'aquitaine - Section des transports de personnes (Arrêté préfet de région du 18 mai 2000) MODIFICATIF	710
Comité régional des transports d'Aquitaine section des transports de marchandises (Arrêté préfet de région du 18 mai 2000) MODIFICATIF	710
Conseil d'administration de la CPAM du Béarn et de la Soule (Arrêté préfet de région du 20 juin 2000)	711

POLICE MARITIME

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 22 juin 2000)	711
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Nomination de pharmacien à temps partiel dans les hôpitaux (Arrêté Préfet de Région du 30 juin 2000)	712
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ASSOCIATIONS

Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite de «Baigura» dans la commune de Mendionde et convoquant les intéressés en Assemblée Générale.

Arrêté préfectoral n° 2000-D-516 du 6 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret-loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le dossier de constitution d'une association foncière pastorale autorisée,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il sera procédé à une enquête de vingt et un jours du 10 Août 2000 au 30 Août 2000 au soir dans la Commune de Mendionde, relative à la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite de «Baigura».

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune concernée où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête ; les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

M. MAURO Paul, domicilié Maison «Menketeba» - Route de Biriadou - 64122 - Urrugne - remplira les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 2 : Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de la commune de Mendionde des affiches seront apposées tant à la porte de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans le Journal du département ci-après désigné : «Le Sillon».

Article 3 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra pendant trois jours ouvrables, en Mairie de Mendionde :

- le Lundi 28 Août 2000, de 14 heures à 17 heures,
 - le Mardi 29 Août 2000, de 14 heures à 17 heures,
 - le Mercredi 30 Août 2000, de 14 heures à 17 heures,
- et y recevra les observations du public.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- . l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- . le registre d'enquête,
- . les originaux des notifications individuelles (Cf. article 5),
- . les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçu par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- . le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Le Commissaire-Enquêteur donnera sur l'affaire un avis motivé et adressera immédiatement ce dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Bureau détaché de Bayonne - ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

Article 5 : Cet article concerne spécifiquement l'information aux propriétaires intéressés par le périmètre de l'Association Foncière Pastorale.

Les propriétaires compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en Assemblée Générale à la Mairie de Mendionde, le Vendredi 13 Octobre 2000, à 20 heures 30, en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite de «Baigura» projetée.

Monsieur MENDIBURU Jean-Michel, demeurant à Mendionde, est nommé Directeur provisoire de l'Assemblée Générale constitutive.

Au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'Assemblée Générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Pour les propriétaires n'ayant pas déjà fait acte d'adhésion au projet d'Association, la notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires, fermiers ou métayers.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est directement faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au domicile connu du propriétaire.

Dans tous les cas, la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant (visa du double de la notification en accusé de réception).

Article 6 : Les propriétaires intéressés sont prévenus :

* que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote lors de cette Assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

* qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 7 : Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 Décembre 1927 et toutes les pièces

de l'enquête seront ensuite adressés par le Préfet à Monsieur MENDIBURU Jean-Michel, désigné par le présent arrêté pour présider l'Assemblée Générale des intéressés.

Article 8 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

* le vote nominal de chaque intéressé,

* l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 Juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,

* la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics,

* les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 Décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette Assemblée.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 précité de la loi du 21 Juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront constatés et y seront annexés.

Article 9 : Après la clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Mendionde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Ursuya» dans la commune de Mendionde et convoquant les intéressés en Assemblée Générale.

Arrêté préfectoral n° 2000-D-517 du 6 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret-loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le dossier de constitution d'une association foncière pastorale autorisée,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il sera procédé à une enquête de vingt et un jours du 10 Août 2000 au 30 Août 2000 au soir dans la

Commune de Mendionde, relative à la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Ursuya».

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune concernée où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête ; les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

M. MAURO Paul, domicilié Maison «Menketeba» - Route de Biriadou - 64122 - Urrugne - remplira les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 2 : Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de la commune de Mendionde des affiches seront apposées tant à la porte de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et des registres destinés à

recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans le Journal du département ci-après désigné : «Le Sillon».

Article 3 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra pendant trois jours ouvrables, en Mairie de Mendionde :

- le Lundi 28 Août 2000, de 9 heures à 12 heures,
 - le Mardi 29 Août 2000, de 9 heures à 12 heures,
 - le Mercredi 30 Août 2000, de 9 heures à 12 heures,
- et y recevra les observations du public.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- . l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- . le registre d'enquête,
- . les originaux des notifications individuelles (Cf. article 5),
- . les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçu par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- . le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Le Commissaire-Enquêteur donnera sur l'affaire un avis motivé et adressera immédiatement ce dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Bureau détaché de Bayonne - ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

Article 5 : Cet article concerne spécifiquement l'information aux propriétaires intéressés par le périmètre de l'Association Foncière Pastorale.

Les propriétaires compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en Assemblée Générale à la Mairie de Mendionde, le Vendredi 20 Octobre 2000, à 20 heures 30, en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Ursuya» projetée.

Monsieur IDIEDER Jean-Pierre, demeurant à Mendionde, est nommé Directeur provisoire de l'Assemblée Générale constitutive.

Au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'Assemblée Générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Pour les propriétaires n'ayant pas déjà fait acte d'adhésion au projet d'Association, la notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires, fermiers ou métayers.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est directement faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au domicile connu du propriétaire.

Dans tous les cas, la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant (visa du double de la notification en accusé de réception).

Article 6 : Les propriétaires intéressés sont prévenus :

* que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote lors de cette Assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

* qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 7 : Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 Décembre 1927 et toutes les pièces

de l'enquête seront ensuite adressés par le Préfet à Monsieur IDIEDER Jean-Pierre, désigné par le présent arrêté pour présider l'Assemblée Générale des intéressés.

Article 8 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- * le vote nominal de chaque intéressé,
- * l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 Juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,

* la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics,

* les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 Décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette Assemblée.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 précité de la loi du 21 Juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront constatés et y seront annexés.

Article 9 : Après la clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Mendionde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE :**

District de la zone de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 15 JUILLET 2000, le District de la Zone de Lacq est transformé en communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de Lacq ».

Communauté de communes « Gave et Côteaux »

« Par arrêté préfectoral en date du 15 JUILLET 2000, les compétences de la communauté de communes « Gave et Côteaux » sont étendues à la compétence « ordures ménagères ».

Syndicat intercommunal d'études et de travaux
d'aménagement du Soust et de ses affluents

« Par arrêté préfectoral en date du 16 JUILLET 2000, est acceptée la création d'un syndicat entre les communes de Bosdarros, Gelos, Mazères-Lezons, Rontignon et Uzos qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents ».

Syndicat d'assainissement du saison

« Par arrêté préfectoral en date du 19 JUILLET 2000, est accepté, dans les conditions prévues par le protocole d'accord du 13 Juin 2000, le retrait des communes de Aroue, Arrast-Larrebieu, Charre, Espès-Undurein, Gestas, Nabas, Rivehaute et Tabaille-Usquain du Syndicat d'Assainissement du Saison ».

Syndicat intercommunal d'étude pour l'élaboration
du dossier définitif du contrat de rivière des Nives

« Par arrêté préfectoral en date du 22 JUILLET 2000, est acceptée la transformation du Syndicat intercommunal d'étude pour l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière des Nives qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du contrat de rivière des Nives ».

POLICE DES COURS D'EAU

**Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron
commune de Poey d'Oloron
Redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 00-R-340 du 30 juin 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 8 mars 2000 par laquelle le maire de Poey d'Oloron sollicite l'autorisation d'arasement partiel un atterrissement au territoire de la commune de Poey d'Oloron,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 30 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

la commune de Poey d'Oloron domiciliée mairie 64400 Poey d'Oloron est autorisée à enlever 300 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Poey d'Oloron.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} octobre 2000.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de un franc (1 F) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public

Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2 000 F), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), le Directeur départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental de l'Equipement

Le Chef du Service Maritime et Hydraulique

Xavier LA PRAIRIE

Occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise communes d'Athos Aspis et Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 00-R-341 du 30 juin 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 944 du 7 octobre 1999 ayant autorisé l'EARL Casamayou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes d'Athos Aspis et Sauveterre de Béarn aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 160 h,

Vu la pétition en date du 26 avril 2000 par laquelle M. Lordon Alain représentant l'EARL Casamayou demande que le nombre d'heures d'arrosage soit porté à 700.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 19 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 944 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

L'EARL Casamayou représentée par M. Lordon Alain domicilié route d'Aspis 64390 Sauveterre de Béarn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes d'Athos Aspis et Sauveterre de Béarn pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 700 h.

Article 2 : L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 99 R 944 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent trente trois francs (133 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (article A.39 du code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Athos Aspis, le Maire de Sauveterre de Béarn, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Chef du Service Maritime et Hydraulique

Xavier LA PRAIRIE

VOIRIE

Prise en considération du projet de modernisation de la RN 134 par les déviations de Gurmençon et d'Asasp

Arrêté préfectoral n° 2000-R-350 du 5 juillet 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-7, L111-10, L111-11, R111-26-1 et R123-19, alinéa 1 ;

Vu l'Avant-Projet Sommaire de l'aménagement de la déviation de Gurmençon et d'Asasp, approuvé par le Directeur régional de l'Equipement, en date du 14 mai 1999 ;

Vu le rapport rédigé par le Directeur départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il convient de préserver les emprises nécessaires à l'étude du projet de déviation des villages de Gurmençon et d'Asasp vis-à-vis de tous travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier : La zone d'étude de la déviation des villages de Gurmençon et d'Asasp est prise en considération, conformément au plan annexé (*) à l'échelle du 1/10 000ème.

Les communes concernées sont : Gurmençon, Agnos et Asasp.

Article 2 : Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation visée à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans les journaux ci-après désignés :

- la République des Pyrénées,
- l'Eclair des Pyrénées.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées aux Maires des communes concernées, à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, au Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture – D.C.L E - 4

ENVIRONNEMENT

Création d'un centre d'initiation au golf de Chisdit à Anglet

Arrêté préfectoral N° 2000/EAU/018 du 4 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la Commune de Anglet et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/EAU/001 du 20 janvier 2000 ouvrant une enquête sur l'autorisation d'aménagement d'un centre d'initiation au golf de Chisdits à Anglet.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mai 2000,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Les travaux d'aménagement d'un centre d'initiation au golf de Chisdits à Anglet à entreprendre par la Commune d'Anglet sont autorisés, de même qu'un prélèvement par forage d'un débit maximal de 13 m3/h.

Article 2 : L'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau est accordée pour les rubriques suivantes :

N°	RUBRIQUE	PROCEDURE
1.1.0.-2	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m3/h mais inférieur à 80 m3/h.	Déclaration
6.5.	Création d'un golf.	Autorisation

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la Commune d'Anglet.

Article 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Commune d'Anglet sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient.

Article 5 : prélèvement dans la nappe

La présente autorisation de prélèvement, d'un débit maximal de 13 m3/h est limitée à 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'installation de pompage doit être pourvue d'un compteur ou de tout autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié. Le permissionnaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'irrigation différenciée par zone sera réalisée conformément au protocole de gestion joint au dossier de demande.

Article 6 : FERTILISATION et traitement

La fertilisation et le traitement seront réalisés conformément au protocole de gestion joint au dossier de demande.

Suivi :

. un cahier de suivi des produits épandus sera tenu à jour, il devra mentionner pour chaque intervention :

- la date d'épandage
- le produit utilisé : molécule, nom commercial
- quantité épandue.

. un piézomètre sera installé à l'angle nord-est du golf dont la profondeur atteindra le substrat imperméable. Ce piézomètre sera réalisé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons de contrôle. Les contrôles seront effectués deux fois par an et porteront sur les paramètres suivants :

- conductivité
- nitrates,
- chlorures,
- pesticides.

Un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe pourra être demandé par la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales. Les frais d'analyses, dont la fréquence sera fixée par la DDASS, seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la loi sur l'eau, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, **personnes** physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie de Anglet pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M^{me}. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Pau, le 4 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 30 juin 2000

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA.064.95.0013 à la SARL Autocars Miral

– transporteur routier de voyageurs - 64250 Cambo Les Bains ;

Vu l'attestation de garantie financière transmise le 27 juin 2000 par la SARL Autocars Miral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 6 rue Villaret de Joyeuse – 75017 Paris ».

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 30 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0006 à la SARL Voyages Miral – Allée Edmond Rostand – 64250 Cambo Les Bains, représentée par M. Bernard MIRAL, gérant ;

Vu l'attestation de garantie financière transmise le 27 juin 2000 par la SARL Voyages Miral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 24 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 6 rue Villaret de Joyeuse – 75017 Paris ».

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 26 juin 2000

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/07/1997 portant agrément du Centre Fédéral de Plongée ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours en date du 31 mars 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelée au Centre Fédéral de Plongée sous le N° 2122-A ;

Article 2: Le Centre Fédéral de Plongée s'engage à :

- assurer la formation aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions

fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre Fédéral de Plongée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre Fédéral de Plongée ainsi que tout changement de l'organisation de la formation aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 26 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours (AFPS) en date du 11 janvier 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours (AFPS) est accordée à EDF GDF services Sud - Aquitaine (39, avenue du 8 mai 1945 - 641001 Bayonne Cedex) sous le N° 2121 -H ;

Article 2: EDF GDF services Sud - Aquitaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités d'EDF GDF services Sud - Aquitaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique d'EDF GDF services Sud - Aquitaine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

Surveillance de baignade aménagée à accès payant

—
Dérogation
Arrêté préfectoral du 27 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire d'Arthez de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Vu l'arrêté du 06/06/2000

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article premier: Monsieur Léon COSTEDOAT, maire de la commune d'Arthez de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation concerne le remplacement du BEESAN titulaire pour les périodes d'absence (exceptionnelle ou de maladie) et est valable pour la période du 1^{er} juillet au 17 septembre 2000 inclus.

Article 4: Cet arrêté annule et remplace celui du 06/06/2000.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture; monsieur le Sous Préfet Directeur de cabinet du préfet; monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports; monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles; monsieur le Maire d'Arthez de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

=====
Arrêté préfectoral du 28 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire de Cadillon a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article premier: Monsieur le Maire de Cadillon est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet 20 août 2000 inclus.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture; monsieur le Sous Préfet Directeur de cabinet du préfet; monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports; monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles; monsieur le Maire de Cadillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arbonne

—
Arrêté préfectoral du 28 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arbonne.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – Sud Ouest Pays Basque

Article 5 : Des ampliements du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Arbonne, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arbonne, de la Sous Préfecture de Bayonne et de la préfecture de Pau (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire d'Arbonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2000-H-142 du 19 juin 2000

Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Établissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départe-

mentale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 de l'Association Brassalay à Biron d'un montant de 541,80 francs pour l'année 1999, est fixé à 551,80 francs à compter du 1er janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui .. sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation, le Vice Président :

Pierre MENJUCQ

Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers

Arrêté préfectoral 2000-H-383 du 8 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 31 Mai 2000 .

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie et les Forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite et Logements Foyers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 2000.

BON AIR CAMBO LES BAINS

Forfait Global 1 435 239,00 Frs (218 800,71 €)
Forfait Journalier 93,37 Frs (14,23 €)

SAINT ANTOINE TARDETS

Forfait Global 2 747 568,00 Frs (418 864,07 €)
Forfait Journalier 113,74 Frs (17,34 €)

CAPA OLORON

Forfait Global 3 383 456,00 Frs (515 804,48 €)
Forfait Journalier 51,52 Frs (7,85 €)

VILLA BERNADETTE PAU

Forfait Global 1 591 320,00 Frs (242 595,23 €)
Forfait Journalier 86,02 Frs (13,11 €)

A NOSTE LE GARGALE BOUCAU

Forfait Global 1 882 755,00 Frs (287 024,22 €)
Forfait Journalier 65,12 Frs (9,93 €)

ADINA ASCAIN

Forfait Global 1 667 658,00 Frs (254 232,88 €)
Forfait Journalier 103,18 Frs (15,73 €)

L'ECUREUIL PAU

Forfait Global 890 566,00 Frs (135 765,96 €)
Forfait Journalier 22,31 Frs (3,40 €)

DE COULOMME SAUVETERRE DE BEARN

Forfait Global 2 390 062,00 Frs (364 362,66 €)
Forfait Journalier 83,63 Frs (12,75 €)

ARDITEYA CAMBO LES BAINS

Forfait Global 3 054 658,00 Frs (465 679,60 €)
Forfait Journalier 97,05 Frs (14,79 €)

FRANCOIS HENRI PAU

Forfait Global 772 014,00 Frs (117 692,79 €)
Forfait Journalier 60,27 Frs (9,19 €)

ASSOCIATION MONTPENSIER PAU

Forfait Global 188 287,00 Frs (28 704,23 €)
Forfait Journalier 23,38 Frs (3,56 €)

ESTIBERE LARUNS

Forfait Global 272 662,00 Frs (41 566,99 €)
Forfait Journalier 24,28 Frs (3,70 €)

PAUSA LEKUA ISTURITZ

Forfait Global 3 187 917,00 Frs (485 994,83 €)
Forfait Journalier 116,14 Frs (17,70 €)

SAINTE ELISABETH CAMBO LES BAINS

Forfait Global 2 207 083,00 Frs (336 467,66 €)
Forfait Journalier 86,66 Frs (13,21 €)

LES FOYERS PAU

Forfait Global 1 363 787,00 Frs (207 907,95 €)
Forfait Journalier 70,47 Frs (10,74 €)

HAIZPEAN HENDAYE

Forfait Global 1 431 281,00 Frs (218 197,34 €)
Forfait Journalier 74,34 Frs (11,33 €)

FONDATION POMME OLORON

Forfait Global 2 689 291,00 Frs (409 979,71 €)
Forfait Journalier 117,37 Frs (17,89 €)

ADINDUNEN EGOITZA ST JEAN PIED DE PORT

Forfait Global 1 878 936,00 Frs (286 442,01 €)
Forfait Journalier 96,86 Frs (14,77 €)

BEREBISTE LA BASTIDE CLAIRENCE

Forfait Global 1 019 291,00 Frs (155 389,86 €)
Forfait Journalier 73,29 Frs (11,17 €)

BEAU-RIVAGE BIARRITZ

Forfait Global 2 917 275,00 Frs (444 735,73 €)
Forfait Journalier 99,63 Frs 15,19 €

JEANNE D'ALBRET ORTHEZ

Forfait Global 2 574 129,00 Frs (392 423,37 €)
Forfait Journalier 123,39 Frs (18,81 €)

SAINTE ELISABETH SAINT PALAIS

Forfait Global 4 674 701,00 Frs (712 653,52 €)
Forfait Journalier 130,33 Frs (19,87 €)

SAINTE LEON MAZERES LEZONS

Forfait Global 1 467 985,00 Frs (223 792,82 €)
Forfait Journalier 60,77 Frs (9,26 €)

ESPERANCE ET ACCUEIL PAU

Forfait Global 1 542 931,00 Frs (235 218,30 €)
Forfait Journalier 84,08 Frs (12,82 €)

ELIZA HEGI USTARITZ

Forfait Global 2 758 251,00 Frs (420 492,63 €)
Forfait Journalier 103,24 Frs (15,74 €)

LES LIERRES PAU

Forfait Global 341 124,00 Frs (52 004,00 €)
Forfait Journalier 28,24 Frs (4,31 €)

AUTOMNE EN ASPE OSSE EN ASPE

Forfait Global 1 640 351,00 Frs (250 069,91 €)
Forfait Journalier 97,09 Frs (14,80 €)

MARIA CONSOLATA PAU

Forfait Global 530 857,00 Frs (80 928,56 €)
Forfait Journalier 30,08 Frs (4,59 €)

OSTEYS BAYONNE

Forfait Global 1 907 212,00 Frs (290752,57 €)
 Forfait Journalier 86,85 Frs (13,24 €)

SAINTE MARIE PAU

Forfait Global 809 287,00 Frs (123 374,93 €)
 Forfait Journalier 30,29 Frs (4,62 €)

FONDATION LURO ISPOURE

Forfait Global 1 101 792,00 Frs (167 967,09 €)
 Forfait Journalier 32,03 Frs (4,88 €)

ASSOCIATION MERICI PAU

Forfait Global 1 133 251,00 Frs (172 763,08 €)
 Forfait Journalier 78,49 Frs (11,97 €)

LABOURIE LONS

Forfait Global 670 311,00 Frs (102 188,22 €)
 Forfait Journalier 32,45 Frs (4,95 €)

VIEIL ASSANTZA CAMBO LES BAINS

Forfait Global 1 459 463,00 Frs (222 493,72 €)
 Forfait Journalier 79,75 Frs (12,15 €)

JEANNE ELISABETH IGON€

Forfait Global 477 721,00 Frs (72 828,14 €)
 Forfait Journalier 33,41 Frs (5,09 €)

LES PERES BLANCS BILLERE

Forfait Global 444 007,00 Frs (67 688,50 €)
 Forfait Journalier 40,63 Frs (6,19 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les Forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 08 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

**Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite
 et logements foyers**

Arrêté préfectoral 2000-H-384 du 8 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination Forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les Forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite et Logements Foyers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 2000.

NOTRE DAME DU REFUGE ANGLET

Forfait Global 1 517 931,00 Frs (231 407,09 €)
 Forfait Journalier 43,75 Frs (6,67 €)

WELCOME PAU

Forfait Global 351 667,00 Frs (53 611,21 €)
 Forfait Journalier 19,48 Frs (2,97 €)

MARIE CAUDRON FOURCADE BAYONNE

Forfait Global 1 316 863,00 Frs (200 754,51 €)
 Forfait Journalier 85,67 Frs (13,06 €)

ST JOSEPH NAY

Forfait Global 2 137 456,00 Frs (325 853,06 €)
 Forfait Journalier 68,35 Frs (10,42€)

LARRAZKENA ST ETIENNE DE BAIGORRY

Forfait Global 1 395 850,00 Frs (212 795,99 €)
 Forfait Journalier 83,86 Frs (12,78 €)

LES PERES DE BETHARRAM LESTELLE BETHARRAM

Forfait Global 186 342,00 Frs (28 407,65 €)

Forfait Journalier 20,65 Frs (3,15€)

LES CHENES ARTIX

Forfait Global 2 990 425,00 Frs (455 887,37€)

Forfait Journalier 111,93 Frs (17,06€)

LUTXIBORDA ST JEAN LE VIEUX

Forfait Global 649 519,00 Frs (99 018,59 €)

Forfait Journalier 63,38 Frs (9,66 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les Forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 08 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

Fermeture définitive de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis

—
Arrêté préfectoral 2000-H-417 du 14 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'article 210 et suivants du code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1987 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques accordant à l'Association « Les Trois Poètes » l'autorisation de création sur la commune de Castétis d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée « Château des Trois Poètes » d'une capacité limitée à 42 places ;

Vu le constat en date du 11 janvier 2000 effectué sur place par la Commission plénière de sécurité de l'arrondissement de Pau d'hébergement de pensionnaires dans la partie « Château », bâtiment considéré comme ne remplissant pas les conditions de sécurité réglementaires ;

Vu la lettre du 5 avril 2000 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques au Maire de Castétis lui demandant de notifier le constat susvisé de la Commission de Sécurité ainsi que sa propre décision à Madame LAFONT, directrice de la maison de retraite « Château des Trois Poètes » ;

Vu la lettre d'injonction du 13 avril 2000 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée à Madame LAFONT, Prési-

dente de l'association « Les Trois Poètes » et directrice de la maison de retraite du même nom, mettant en demeure cette dernière de remédier aux insuffisances et dysfonctionnements constatés, et ce, dans des délais dûment fixés ;

Vu le rapport en date du 19 mai 2000 de l'attaché territorial du Conseil Général chargé du contrôle des établissements et de la planification du secteur « personnes âgées » constatant des dysfonctionnements majeurs et émettant un avis très favorable à la fermeture de la maison de retraite « Château des Trois Poètes » sise à Castétis ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2000 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la non exécution des prescriptions édictées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa lettre d'injonction du 13 avril 2000, portant notamment sur la surcapacité constatée, sur l'ensemble des problèmes de sécurité, d'hygiène, d'entretien de l'établissement, sur la qualité des soins et de la prise en charge des personnes âgées, sur la gestion administrative de la structure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2000 prononçant la fermeture immédiate à titre provisoire de la Maison de Retraite dénommée « Château des Trois Poètes » sise à Castétis dirigée par Madame le Docteur LAFONT, Présidente de l'Association gestionnaire du même nom.

Vu l'avis favorable à la fermeture définitive de l'établissement émis par le Conseil d'Hygiène Départemental lors de sa séance du 5 juin 2000.

Considérant les manquements et dysfonctionnements relevés en matière d'hygiène, d'entretien des locaux; de tenue générale de l'établissement, d'organisation et d'agencements de l'infirmerie, de la pharmacie, de la cuisine, de prise en charge des personnes âgées et de gestion administrative ;

Considérant que la présence constatée de deux personnes âgées dont l'état de santé nécessite des soins et une surveillance médicale soutenue constitue un hébergement non réglementaire ;

Considérant le maintien de la sur occupation (13 personnes) et la poursuite de recrutements après la lettre d'injonction intimant le retour immédiat à l'agrément autorisé (42 lits) ;

Considérant la présence de 9 résidents dans la partie « Château » non autorisée et ce malgré la lettre d'injonction du 13 avril 2000 demandant leur relogement immédiat et la suppression de toute communication entre ces deux bâtiments ;

Considérant que dans ces conditions, la santé, la sécurité, le bien être physique et moral des personnes âgées hébergées ne sont pas garantis au sens de l'article 210 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Est prononcée la fermeture à titre définitif, de la maison de retraite dénommée « Château des Trois Poètes » sise à Castétis dirigée par Madame le Docteur LAFONT, présidente de l'Association gestionnaire du même nom.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à Mme la Présidente de l'Association, directrice de l'établissement, MM. le Procureur de la République, le Maire de Castétis, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orthez

Fait à Pau, le 14 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite publiques

Arrêté préfectoral 2000-H-430 du 22 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination Forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 31 Mai 2000 .

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les Forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite Publiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 2000.

MAISONS DE RETRAITE DU CHCB BAYONNE

Forfait Global 4 137 442,00 Frs (630 748,97 €)

Forfait Journalier 182,83 Frs (27,87 €)

MAISON DE RETRAITE LA VISITATION DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Forfait Global 2 624 452,00 Frs (400 095,13 €)

Forfait Journalier 134,59 Frs (20,52 €)

MAISON DE RETRAITE DE MOURENX DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Forfait Global 1 843 796,00 Frs (281 084,89 €)

Forfait Journalier 204,87 Frs (31,23 €)

MAISON DE RETRAITE L'AGE D'OR DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON

Forfait Global 5 000 033,00 Frs (762 250,12 €)

Forfait Journalier 142,86 Frs (21,78 €)

MAISON DE RETRAITE DE MAULEON DEPENDANT DE L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON

Forfait Global 4 944 170,00 Frs (753 733,86 €)

Forfait Journalier 114,98 Frs (17,53 €)

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE PONTACQ NAY

Forfait Global 7 229 572,00 Frs (1 102 141,15€)

Forfait Journalier 202,11 Frs (30,81 €)

MAISON DE RETRAITE AL CARTERO SALIES DE BEARN

Forfait Global 2 739 165,00 Frs (417 583,01 €)

Forfait Journalier 133,25 Frs (20,31 €)

MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN

Forfait Global 3 854 379,00 Frs (587 596,29 €)

Forfait Journalier 116,13 Frs (17,70 €)

MAISON DE RETRAITE LA ROUSSANE MONEIN

Forfait Global 5 115 067,00 Frs (779 786,94 €)

Forfait Journalier 159,95 Frs (24,38€)

MAISON DE RETRAITE JEAN DITHURBIDE SARE

Forfait Global 6 364 609,00 Frs..... (970 278,39 €)

Forfait Journalier 158,29 Frs (24,13 €)

MAISON DE RETRAITE SAINT PIERRE GARLIN

Forfait Global 4 308 824,00 Frs (656 875,98 €)

Forfait Journalier 170,62 Frs (26,01 €)

MAISON DE RETRAITE TOKI EDER SAINT JEAN PIED DE PORT

Forfait Global 1 992 232,00 Frs (303 713,81 €)

Forfait Journalier 126,59 Frs (19,30 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les Forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 22 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite le Bosquet à Morlaas

Arrêté préfectoral 2000-H-431 du 22 juin 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination Forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 119 en date du 23 Février 2000 fixant les Forfaits soins 2000 de la maison de

retraite Le Bosquet à Morlaàs suite à création de 12 lits supplémentaires de cure médicale ;

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 2000 H 204 en date du 30 Mars 2000 modifiant les Forfaits soins 2000 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaàs ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Le bosquet à Morlaas fixé par arrêté N° 2000 H 204 à 2 132 112,00 Frs est porté à 2 162 361 Frs (329 649,81 •) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le Forfait Journalier de soins est fixé à 166,87 Frs (25,44 €) à compter du 1er Juillet 2000.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les Forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 Juin 2000
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Alain Zabulon

Forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers

Arrêté préfectoral 2000-H-432 du 22 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination Forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels et les Forfaits journaliers mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie des Maisons de Retraite et Logements Foyers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 2000.

NOUSTE SOUREILH PAU

Forfait Global 1 976 602,00 Frs (301 331,03 €)

Forfait Journalier 69,60 Frs (10,61 €)

LASTRILLES SALIES DE BEARN

Forfait Global 1 013 910,00 Frs (154 569,58 €)

Forfait Journalier 92,34 Frs (14,08 €)

L'ARRIBET ARZACQ

Forfait Global 1 124 731,00 Frs (171 464,14 €)

Forfait Journalier 69,84Frs (10,65 €)

RAMUNTCHO BIDART

Forfait Global 2 023 086,00 Frs (308 417,47€)

Forfait Journalier 92,80 Frs (14,15 €)

CARADOC BAYONNE

Forfait Global 1 042 975,00 Frs (159 000,51€)

Forfait Journalier 93,96 Frs (14,32€)

NOTRE MAISON BIARRITZ

Forfait Global 1 605 062,00 Frs (244 690,12 €)

Forfait Journalier 66,45 Frs (10,13 €)

ETXETOA SOURAIDE

Forfait Global 1 441 567,00 Frs (219 765,47€)

Forfait Journalier 93,65 Frs (14,28 €)

LE VAL FLEURI GELOS

Forfait Global 1 860 062,00Frs (283 564,62 €)

Forfait Journalier 84,70 Frs (12,91 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les Forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 22 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Abrogation de la zone d'aménagement différé dite «Z.A.D. du centre bourg» sur le territoire de la commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2000-R-299 du 13 juin 2000

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-R-926 du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-R-72 du 1^{er} Février 1995, portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. du centre bourg » sur le territoire de la commune de Bizanos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bizanos en date du 23 Mars 2000 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan d'Occupation des Sols rendu public et demandant l'abrogation de la « Z.A.D. du centre bourg », le droit de préemption urbain ne pouvant se superposer à la zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier - La Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. du centre bourg » est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Bizanos où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bizanos, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général : Alain ZABULON

**Abrogation de la zone d'aménagement différé dite
 « Z.A.D. du plateau » sur le territoire de la commune
 de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-300 du 13 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-R-46 du 29 Janvier 1987 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. du plateau » sur le territoire de la commune de Bizanos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bizanos en date du 23 Mars 2000 instituant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan d'Occupation des Sols rendu public et demandant l'abrogation de la « Z.A.D. du plateau », le droit de prémption urbain ne pouvant se superposer à la zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - La Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. du plateau » est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Bizanos où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bizanos, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général : Alain ZABULON

**Création de la zone d'aménagement différé
 « du Bourg » à Osses**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-301 du 13 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Osses du 15 Avril 1999 modifié le 10 avril 2000,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de réaliser des équipements collectifs, d'assurer la mise en valeur du patrimoine et l'accueil d'activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Osses, délimitée par un trait noir discontinu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. « du Bourg ».

Article 3 - La commune d'Osses est désignée comme titulaire du droit de prémption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Osses pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de prémption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Osses, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE**Associations communales de chasse agréées**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 85 Ha 36 a 34 ca sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Caubios-Loos .

L'arrêté peut être consulté auprès de la Mairie ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse.

Nomination de M. Jean SAINT-JOSSE en qualité de président de la fédération départementale des chasseurs

Décision préfectorale n° 2000-D-423 du 19 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les articles L.221-5 et R.221-32 du code rural,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1975 modifié, portant statut des fédérations départementales des chasseurs, notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1994 modifié portant nomination des présidents des fédérations départementales ou inter-départementales des chasseurs,

Vu la délibération du conseil d'administration de la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

DECIDE

Article premier : Monsieur Jean SAINT-JOSSE, est nommé président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} juillet 2000 pour une période de 3 ans.

Article 2 : Le président est désigné personnellement

- comme autorité responsable devant le Préfet du département des missions de service public confiées à la fédération départementale des chasseurs,

- comme délégué départemental de l'office national de la chasse, responsable devant le directeur de cet établissement, pour l'exécution des missions mentionnées au 4° de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du 18 septembre 1975 modifié, portant statut des fédérations départementales des chasseurs.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifiée à Monsieur Jean SAINT-JOSSE, maison de la nature, 12, boulevard Hauterive, 64000 Pau

Fait à Pau, le 19 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

PECHE**Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France commune de Viven**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Arrêté préfectoral n° 2000-D-413 du 19 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, en vue de l'organisation par le Comité des Fêtes de Theze, d'un concours de pêche à Viven, sur le Luy de France, cours d'eau de première catégorie piscicole,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. André DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Luy de France, Commune de Viven, le samedi 24 juin 2000, au bénéfice du Comité des Fêtes de Theze, représenté par M^{lle} Nathalie POTIRON.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur le Luy de France, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2000

P/ le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.

J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2000-D-414 du 19 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, en vue de l'organisation parle Comité des Fêtes d'Idron, d'un concours de pêche à IDRON, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie piscicole,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. André DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le l'Ousse, Commune d'Idron, le dimanche 2 juillet 2000, au bénéfice du Comité des Fêtes d'Idron, représenté par M. Serge BOUCHS.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur le l'Ousse, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2000

P/ le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.

J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2000-D-415 du 19 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, en vue de l'organisation parle Comité des Fêtes de Pontacq d'un concours de pêche à Pontacq, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie piscicole,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. André DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le l'Ousse, Commune de Pontacq, le vendredi 4 août 2000, au bénéfice du Comité des Fêtes de Pontacq, représenté par M. Richard BEGARIE.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur le l'Ousse, de l'organisation de cette

manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2000

P/ le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.

J. VAUDEL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 21 juin 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 6 juin 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. SABATTE François à Arros Nay, parcelles cadastrées (demande du 7.04.2000) : communes d'Arros Nay, Boeil Bezing, St Abit : 9 ha 87 précédemment mis en valeur par M. SABATTE Pierre

M. ARETTE HOURQUET Pierre à Pau, parcelles cadastrées (demande du 13.2000) : commune de Momas : 1 ha 57 précédemment mis en valeur par M. ARETTE Patrick de Momas.

Le GAEC des Artigues dont le siège social est à Benejacq, parcelles cadastrées (demande du 18.04.2000) : communes de Benejacq, Lahourcade, Coarraze, Borderes : 77 ha 66 précédemment mis en valeur par MM. BOURDETTE DESSUS Pierre et Bernard.

La SCEA BALIET dont le siège social est à Mont Disse, parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) : communes de Moncla, Mont Disse, Diusse, Conchez de Béarn : 38 ha 79 précédemment mis en valeur par Mme FASSET Elise de Diusse.

M. BAREILLE Jean-Claude à Salies, parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) : commune de Salies de Béarn : 17 ha 09 précédemment mis en valeur par M. LACLAU Gérard de Salies

L'EARL LE BAROUN dont le siège social est à St Dos, parcelles cadastrées (demande du 14.04.2000) : communes de Labastide Villefranche, St Dos, Auterrive : 42 ha 48 précédemment mis en valeur par MM. CANTON POUHEY Hubert et DUPLEIX Marcel de St Dos

L'EARL DE BEDOU dont le siège social est à Mazerolles, parcelles cadastrées (demande du 12.04.2000) : communes de Mazerolles, Cescau, Boumourt : 45 ha 03 précédemment mis en valeur par M. BORDENAVE J. Luc

L'EARL BERYE dont le siège social est à Sallespisse, parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) : commune de Sallespisse : Section A - N° 106, 107, 109, 165, 166, 168, 169, 171, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 185, 188, 572

M. BIDART Jean Laurent à Ayherre, parcelles cadastrées (demande du 21.04.2000) : commune d'Ayherre : 29 ha 63 sis à Ayherre précédemment mis en valeur par Madame BIDART Elisabeth d'Ayherre.

La SCEA BOURDAA dont le siège social est à Salles Mongiscard, parcelles cadastrées (demande du 17.04.2000) : commune de Salles Mongiscard : 6 ha 43 plus un élevage de canards gras : 17000/an et prêt à gaver oies : 16000/an précédemment mis en valeur par M. LAJOURNADES Jean de Salles Mongiscard.

Le GAEC CHOCO BERRIA dont le siège social est à Juxue, parcelles cadastrées (demande du 12.04.2000) : commune d'Arberats : 6 ha 71 précédemment mis en valeur par l'EARL MATHIEU de Garris.

Mme DAUGAROU Bénédicte à Castétis, parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) : commune de Balansun : 7 ha 62 précédemment mis en valeur par Mme LESTE LASSERRE Marie-Thérèse de Castétis

Mme DUBAYLE LAPLUME Catherine à Baliracq, parcelles cadastrées (demande du 14.03.2000) : commune de Baliracq : 2 ha 55 précédemment mis en valeur par M. DUBAYLE LAPLUME Bernard.

M. ETCHEVERRY Jean-Philippe à Hélette, parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) : communes d'Ayherre, Mendionde, Hélette : 18 ha 77 précédemment mis en valeur par Mme MENDIBOURE Monique de Mendionde.

Mme EYHERACHAR Marie-Jeanne à Mendionde, parcelles cadastrées (demande du 11.04.2000) : commune de Mendionde : 7 ha 71 précédemment mis en valeur par M. EYHERACHAR Louis.

Le Gaec HACHTOYA dont le siège social est à Domezain, parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) : communes de Charritte De Bas et Domezain : 23 ha 40 précédemment mis en valeur par Mme ETCHEBEST Anne de Charritte et Mme ETCHALUS Christiane de Domezain.

M. HOURTICQ DAURAT Joseph à Sauvagnon, parcelles cadastrées (demande du 14.04.2000) : commune de Leme : 18 ha 22 précédemment mis en valeur par M. HOURTICQ DAURAT Pierre Jean de Leme.

M. LAFITTE Bernard à Bassussarry, parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) : commune de Bassussarry : 9 ha 65 précédemment mis en valeur par M. LAFITTE Jean-Joseph de Bassussarry.

L'EARL LARTIGUE dont le siège social est à Sallespisse, parcelles cadastrées (demande du 17.05.2000) : commune de Sallespisse : Section A - N° 424, 425, 378, 379, 380, 389, 390, 426

L'EARL DE LAUBISCOUA dont le siège social est à Diusse, parcelles cadastrées (demande du 16.03.2000) : commune de Portet : 4 ha 51 commune de Diusse : 12 ha 49 commune de Corneillan : 10 ha 29 commune de Projan : 13 ha 63

M. LOSTE BERDOT Patrick à Corbères-Abère,
parcelles cadastrées (demande du 27.04.2000) :
commune de Corberes Abere : 25 ha 36 précédemment mis en
valeur par Madame LOSTE BERDOT Pierrette de Corbères-
Abère.

L'EARL MARLADOT dont le siège social est à Salles
Mongiscard,
parcelles cadastrées (demande du 19.04.2000) :
communes de Berenx, Lanneplaa, Maslacq,Orthez, Salles
Mongiscard, précédemment mis en valeur par le Gaec
Lestremere.

Mme MUNOZ Sylvie à Besingrand
parcelles cadastrées (demande du 31.03.2000) :
communes d'Abos, Arbus, Besingrand, Monein, Serres Ste
Marie, Tarsacq : 17 ha précédemment mis en valeur par
Mme RANQUINE Catherine de Besingrand.

M. Michel PERET à Uzan,
parcelles cadastrées (demande du 18.04.2000) :
commune de Cescau, Viellenave d'Arthez : 9 ha 78 précé-
demment mis en valeur par M. LALANNE J. Victor d'Artix.

Mme POUTS Christiane à Jurançon,
parcelles cadastrées (demande du 10.04.2000) :
commune de Bosdarros : 6 ha 32 précédemment mis en valeur
par M. BERSANS Joseph de Bosdarros.

M. PRIAT François à Castetnau Camblong
parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) :
commune de Castetnau Camblong : 1 ha 05 précédemment
mis en valeur par M. LACAMPAGNE Georges de Castetnau
Camblong.

M. PUYOOU René à Noguères,
parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) :
communes de Mourenx et Noguères : 7 ha 09 précédemment
mis en valeur par Mme PUYOOU Marie de Noguères.

Mme TEJEDOR Chantal à Bardos,
parcelles cadastrées (demande du 17.04.2000) :
commune de Bardos : 5 ha 33 précédemment mis en valeur
par Madame HOURDILLE Laurentine de Bardos.

M. TEULE Francis à Corbères,
parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) :
commune de Moncaup : 9 ha 53 précédemment mis en valeur
par M. BALESPOUEY Michel de Baleix

L'EARL TREY dont le siège social est à Aydie,
parcelles cadastrées (demande du 25.04.2000) :
commune d'Aydie : 53 ares précédemment mis en valeur par
M. Jean-Yves DUMONT de Parentis en Born(40).

M. URRUTY J. Pierre à Hosta,
parcelles cadastrées (demande du 20.04.2000) :
commune d'Hosta : 28 ha 62 précédemment mis en valeur par
M. ALDABE Pierre d'Hosta.

M. ARETTE HOURQUET Jean-Noël à Momas,
parcelles cadastrées (demande du 4.05.2000) :
commune de Momas : 19 ha 44 précédemment mis en valeur
par Mme ARETTE HOURQUET Pierrette de Momas

M. AROIX J. Martin à Viodos,
parcelles cadastrées (demande du 11.05.2000) :
communes de Viodos, Mauléon : 22 ha 12 précédemment mis
en valeur par M. ELISSONDO Pierre de Viodos.

Le GAEC LES BOUVREUILS dont le siège social est à
Boumourr,
parcelles cadastrées (demande du 23.03.2000) :
communes de Doazon, Uzein : 22 ha 69 précédemment mis en
valeur par Mme LABORDE MALOURTIGUE Georgette de
Doazon.

M. DOYHARCABAL Ramuntxo à St Pée Sur Nivelle,
parcelles cadastrées (demande du 11.05.2000) :
commune de St Pee Sur Nivelle : 11 ha 42 appartenant à
M. GOMEZ de Zarauz (Espagne).

M. DUBOUE Jean-Bernard à Bergouey,
parcelles cadastrées (demande du 2.05.2000) :
commune de Bergouey : 1 Ha 78 précédemment mis en valeur
par M. CELABE Roland de Viellenave.

M. DUFAU André à Ahetze,
parcelles cadastrées (demande du 28.04.2000) :
commune d'Ahetze : 22 ha, précédemment mis en valeur par
M. DUFAU Roger d'Ahetze.

L'EARL ESKERENIA dont le siège social est à Domezain,
parcelles cadastrées (demande du 27.04.2000) :
communes de Domezain, Aroue, Aicirits : 49 ha 38 précé-
demment mis en valeur M. ETCHEGARAY Xavier.

M. ESPIL Robert à Moncayolle,
parcelles cadastrées (demande du 27.03.2000) :
commune de Moncayolle : 8 Ha 48 précédemment mis en
valeur par M. ERRAMOUSPE J. Claude de Moncayolle.

Mme ETCHART Madeleine à Hasparren,
parcelles cadastrées (demande du 26.04.2000) :
commune d'Hasparren : 11 ares précédemment mis en valeur
par M. APESTEGUY Henri d'Hasparren

M. ETCHEBARNE Jean-Pierre à Ordiarp,
parcelles cadastrées (demande du 3.05.2000) :
commune de Viodos : 11 ha 57 précédemment mis en valeur
par M. ELISSONDO Pierre de Viodos.

M. FERRAN André à Labastide Monréjeau,
parcelles cadastrées (demande du 10.05.2000) :
commune de Labastide Monrejeau : 6 ha 16 précédemment
mis en valeur par le Gaec Maysonnabe de Labastide Monréjeau.

M. GABASTON Serge à Chéraute,
parcelles cadastrées (demande du 4.05.2000) :
communes de Cheraute, Barcus : 28 ha précédemment mis en
valeur par M. GABASTON Jean-Pierre de Chéraute

M. GLAISE Pierre à Urepel,
parcelles cadastrées (demande du 2.05.2000) :
commune d'Urepel : 13 ha 56 précédemment mis en valeur
par Mme GLAISE M. Thérèse d'Urepel

La SCEA JEAN HAU PALE dont le siège social est à Artix,
parcelles cadastrées (demande du 7.03.2000) :
communes d'Artix, Serres Ste Marie, Mont, Labastide
Cezeracq, Labastide Monrejeau : 43 ha 60 précédemment mis
en valeur par M. HAU PALE Jean.

M. JOUANDOUDET Didier à Lannecaube,
parcelles cadastrées (demande du 3.05.2000) :
communes de Taron, Lalongue : 13 ha 43 précédemment mis
en valeur par M. JOUANDOUDET Michel de Lalongue.

L'EARL JR dont le siège social est à Maucor
parcelles cadastrées (demande du 2.05.2000) :
communes de Morlaas et Maucor : 13 ha 36 plus élevage de
canards précédemment mis en valeur par Mme . CAZENAVE
Jeanine.

L'EARL DE LAGRABE dont le siège social est à Tadousse,
parcelles cadastrées (demande du 28.04.2000) :
communes de Tadousse, Mascaraas Haron, Portet, St Jean
Poudge : 58 ha 13 plus un élevage de canards gavage (12240)
précédemment mis en valeur par le Gaec de Lagrabe.

M. LARQUIER Gaby-Michel à Louvigny,
parcelles cadastrées (demande du 2.05.2000) :
commune d'Arzacq : 1 ha 72 précédemment mis en valeur par
M. SALLES Arnaud de Cabidos.

M. LARROQUE Dominique à Arbouet,
parcelles cadastrées (demande du 28.04.2000) :
communes d'Arbouet, Aicirits : 5 ha 06 précédemment mis en
valeur par M. HAURIE J. Michel d'Arbouet.

Mme ARANGOIS Sylvie à Narcastet,
parcelles cadastrées (demande du 26.04.2000) :
commune de Narcastet : 4 ha 87 précédemment mis en valeur
par M. PLAISANCE Bernard de Narcastet.

Mme LUCHILO Danielle à Camou Cihigue,
parcelles cadastrées (demande du 10.05.2000) :
communes de Menditte, Sauguis, Ossas : 21 ha 12 précédem-
ment mis en valeur par M. TEULE Pierre d'Ossas.

M. LUCQ Serge à Lagos,
parcelles cadastrées (demande du 9.03.2000) :
commune d'Hours : Section ZB - N° 27, 37, - ZD - N° 50

Mme PEDEMARIE Annie à Bosdarros,
parcelles cadastrées (demande du 5.05.2000) :
commune de Bosdarros : 5 ha précédemment mis en valeur
par M. GARRIS Emile de Bosdarros

M. PLAISANCE Philippe à Pau,
parcelles cadastrées (demande du 26.04.2000) :
commune de Bosdarros : 5 Ha 75 précédemment mis en
valeur par M. PLAISANCE Bernard de Narcastet.

M. PREVITALI Richard à Féas,
parcelles cadastrées (demande du 2.05.2000) :
commune de Feas : 5 Ha 66 précédemment mis en valeur par
Mme PREVITALI Michèle de Feas.

La SCEA DE PRUE dont le siège social est à Castétis,
parcelles cadastrées (demande du 27.04.2000) :
communes de Balansun, Castetis, Lacq, Lanneplaa, Ozenx :
41 ha 59 précédemment mis en valeur par Mme LESTE
LASSERRE Danielle.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-409 du 30 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et
notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures
des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et
relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la compo-
sition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du
Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le GFA GAZTAIN BIDEA de
St Pee Sur Nivelle en vue d'être autorisé(e) à exploiter des
terres agricoles situées sur le territoire de St Pee Sur Nivelle

Demande déposée en date du 17 Février 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploi-
tations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 4
Avril 2000 et 9 Mai 2000

Considérant que la Section « Structures, Economie des
Exploitations et Coopératives » de la CDOA n'a pas eu le
temps de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur
une exploitation viable ont été considérées

Considérant la nécessité de prendre une décision à titre
conservatoire pour préserver la possibilité d'installation

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude des possibi-
lités de redistribution du foncier entre les divers agriculteurs
de la zone en cas d'absence de projet d'installation, ou de
création d'un projet collectif en faveur de l'association natio-
nale du Pottok

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agricultu-
re et de la forêt

DECIDE

Article premier : Le GFA GAZTAIN BIDEA dont le siège
social est à St Pee Sur Nivelle, n'est pas autorisé à exploiter
les parcelles cadastrées :

commune de St Pee Sur Nivelles : Section C - N° 466, 488, 495, 575, 590, 631, 632, 1580, 1581, 1584, 1585, 258, 270, 271, 278 A, 280, 298, 327, 330, 331, 332, 534, 994, 996, 1037, 1510, 1512

Section D - N° 166, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 178, 180 A, 181, 182, 183, 184, 221 A, B, 222 A, 1542, 1543, 1793, 1794, 1795, 1796,

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2000-D-491 du 21 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par l'EARL BIGNAOU de Sallespisse en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Sallespisse

Demande déposée en date du 25 Avril 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 6 Juin 2000

Considérant la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : L'EARL BIGNAOU dont le siège d'exploitation est à Sallespisse, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Sallespisse : Section A - N° 389, 424, 390, 425, 426 J,K, 486, 485, 471, 472

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2000-D-492 du 21 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. CAMPAGNE-IBARCQ Jean de Loubieng en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Baigts de Béarn

Demande déposée en date du 27 Avril 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 6 Juin 2000

Considérant la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. CAMPAGNE IBARCQ Jean domicilié à Loubieng, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Baigts de Béarn : Section C - N° 622, 620, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 632, 633, 634, 669, 670

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

ELEVAGE

Elevage de gibiers

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2000 Monsieur Bernard HARRIAGUE demeurant route des ventas à Sare 64310 est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

- Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2000 l'association communale de chasse agréée de Anhaux 64220 représentée par Monsieur Jean-François MALLET est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie respective ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse -

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - Police de l'Air et des Frontières (P.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-28 du 23 juin 2000

Secrétariat Général
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Police de l'Air et des Frontières à Hendaye ;

Attendu que M. Jean-Claude BOURQUIN est admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la proposition du 12 avril 2000 de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis favorable en date du 21 juin 2000 de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur

la proposition qui lui a été faite de désigner M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel, régisseur des recettes, ainsi que M. Alexandre JEGOUIC, brigadier major, et M. Alain PATOURAUX, brigadier, régisseurs suppléants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 sont modifiés comme suit :

Article 3 - M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel, est nommé régisseur de recettes à compter de la date du présent arrêté, en remplacement de M. Jean-Claude BOURQUIN, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 4 - M. Alain ALGAYON sera dispensé du versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1992 susvisé. Il pourra disposer pour exercer ses fonctions, d'un fond de caisse de trois cents francs.

Article 5 - MM Alexandre JEGOUIC, Brigadier major et Alain PATOURAUX, Brigadier, sont désignés en qualité de suppléants durant les absences et sous la responsabilité du Régisseur de Recettes, en remplacement de M. Gilles BERGEROD. »

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, le Régisseur de Recettes et MM. les régisseurs suppléants.

Fait à Pau, le 23 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-J-29 du 26 juin 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1989 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté Préfectoral du 15 janvier 1999 n° 99 J 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 9 du 1^{er} avril 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer deux régisseurs d'avances suppléants ;

Vu l'accord du Trésorier Payeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 9 du 15 janvier 1999, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} MIMIAGUE, ses fonctions seront exercées par M^{me} Evelyne MIRASSOU, Secrétaire Administratif de classe normale et par M^{me} Nicole RACHOU, attaché principal, nommées en qualité de régisseurs suppléants. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'avance
à la Sous Préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-30 du 26 juin 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 instituant une régie d'avance à la Sous Préfecture de Bayonne, modifié par les arrêtés 99 J 10 et 99 J 14 des 15 et 25 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 portant nomination d'un régisseur à la Régie d'avances de la Sous Préfecture de Bayonne,

Vu la demande du 11 avril 2000 du Sous Préfet de Bayonne,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M. Jean-François DOTAL, secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne en qualité de régisseur suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josiane ROUQUET, ses fonctions seront exercées par M. Jean-François DOTAL, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Bayonne, nommé en qualité de régisseur suppléant. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Martin Jaeger,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-32 du 13 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 décembre 1998 nommant M. Martin JAEGER, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour les 18 et 19 juillet 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Martin JAEGER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques les 18 et 19 juillet 2000.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture par et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2000

Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au Directeur de l'Action Economique et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2000-J-31 du 13 juillet 2000

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 60 du 18 août 1999, modifié par l'arrêté n° 2000 J 15 du 4 mai 2000, accordant délégation de signature au directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 60 du 18 août 1999 susvisé, modifié par l'arrêté n° 2000 J 15 du 4 mai 2000, est complété comme suit :

« Monsieur Mazza est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;

- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;

- agrément des villages de vacances ;

- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;

- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Action Economique et les chefs du bureau de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2000

Le Préfet : André VIAU

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 138 en date du 23 mai 2000 autorisant le syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart à inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles,

Vu la lettre en date du 7 juin 2000 du président du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart demandant l'autorisation d'inscrire les délibérations sur feuillets mobiles format A3,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, le mot « format A4 (29.7 x 21 cm) » est remplacé par le mot « format A3 (29.7 x 42 cm) ».

Article 2 - Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

AEROPORTS

Police des aéroports

Arrêté préfectoral du 30 juin 2000
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 et plus particulièrement son article L 213-2;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aéroports;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'organisation des mesures de lutte contre les actes de terrorisme aérien dans le département des Pyrénées-Atlantiques et plus particulièrement sur l'aéroport de Bayonne - Anglet - Biarritz fait l'objet du Plan spécialisé «PIRATAIR» conformément à la directive du Premier Ministre n° 5038 du 15 juin 1995;

Article 2: Le plan spécialisé «PIRATAIR est immédiatement applicable dans le département. Il remplace pour les Pyrénées-Atlantiques, le plan d'action «PIRATAIR» d'aérodrome du ministère de l'équipement n° 114 du 5 juin 1998.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'exploitation de l'aéroport du BAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CIRCULATION ROUTIERE

Interdiction de transport de groupes d'enfants, le samedi 29 juillet 2000 de 0 heure à 24 heures

Circulaire préfectorale du 5 juillet 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à Messieurs les Sous-Préfets

de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

En raison de la densité de la circulation prévue le samedi 29 juillet 2000 sur le réseau national, et dans le cadre de la politique gouvernementale de sécurité routière, il est apparu nécessaire, comme les années précédentes, de prendre des mesures visant à parvenir à un meilleur étalement des départs et retours de vacances et tout particulièrement pour les transports d'enfants par autocars.

A cette fin, par arrêté interministériel du 31 janvier 2000 paru au Journal Officiel du 5 février 2000, une interdiction générale de circulation des transports de groupes de plus de quinze enfants ayant moins de 16 ans, effectués par des autocars français ou étrangers, a été décidée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, pour la journée suivante :

- le samedi 29 juillet 2000 de 0 heure à 24 heures, en dehors d'une zone constituée par le département d'origine et les départements limitrophes.

Pour les cars étrangers, sera considéré comme département d'origine le département frontière d'entrée sur le territoire national.

Sont visés par l'interdiction, les transports effectués par des véhicules français et étrangers assurant exclusivement des services occasionnels à la demande des organisateurs de séjours de jeunes, tels que les camps et les colonies de vacances, les échanges culturels et tout déplacement de groupes d'enfants par autocars durant la période indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté quel qu'en soit le motif (visites, excursions, séjours, manifestations sportives...).

Cette interdiction de circulation s'applique naturellement aux transports d'enfants effectués par des entreprises de transports routiers, mais également aux transports effectués par des entreprises quelconques ou des collectivités de toutes natures (associations, comités d'entreprises, etc....) avec des véhicules leur appartenant ou pris en location.

Tout véhicule ayant entrepris ce type de transport devra impérativement avoir achevé son parcours avant le samedi 29 juillet 2000 à 0 heure.

Je vous précise que les contrevenants sont passibles de poursuites ci-après :

- Peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{me} classe pour les véhicules français (cf. article R 232/7 du Code de la Route)

- paiement de la consignation pour les véhicules étrangers (cf. article L 26 du Code de la Route)

- immobilisation quelle que soit la nationalité du véhicule (cf. article R 278/6 du Code de la Route). Lorsque celle-ci sera prononcée, elle devra être assortie d'un hébergement, aux frais de l'organisateur du voyage.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser le plus largement possible ces instructions qui feront, par ailleurs, l'objet d'un communiqué de presse dans les jours précédant l'interdiction.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin en vue de l'application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 5 juillet 2000

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet :

Antoine MARCHETTI

COMMUNICATIONS DIVERSES

AGRICULTURE

Délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra »

Institut national des appellations d'origine
Avis de dépôt des plans en mairies

Les plans cadastraux comportant la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra », approuvés par le Comité National des Produits Agro-alimentaires de l'INAO, conformément au décret du 29 mai 2000, seront déposés dans les mairies concernées de l'aire de production le 8 août 2000. Ils pourront y être consultés aux heures d'ouverture de ces mairies.

COMMISSION

Commission départementale de Réforme

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 27 Juillet 2000 à 9H30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

ASSOCIATIONS

Lotissement domaine du Vert Galant 2

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

La première assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement domaine du Vert Galant 2 à Idron s'est tenue le 17 mai 2000.

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par son président, Monsieur Yves Mesplède, demeurant à 64110 Jurançon, 16, rue de Guindalos.

Association syndicale du groupe d'habitations « Maritoaldea »

Suivant acte en date à Biarritz du 20 septembre 1999, il a été constitué une association dénommée association syndicale du groupe d'habitations « Maritoaldea », dont le siège social est fixé à Ustaritz, quartier Arrauntz.

Ladite association constituée pour une durée illimitée, a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings de la station de refoulement et des installations de d'eau, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, l'entretien, la conservation et la surveillance du lotissement et de certains éléments tels que jardins, clôtures et haies.

Ont été nommés :

- directeur de l'association : M. Jean-Marc HAINAUT,
- directeur adjoint : M^{me} Annie DARMAILLACQ,
- secrétaire : M. Gérard AUBRY,
- trésorier : M. Jean-Léon DURRUTY.

Syndicat de gérance du lotissement Laffitte-Forsans/Cremer

Suivant acte sous signatures privées ont été établis les statuts du syndicat de gérance des acquéreurs de lots du lotissement Laffitte-Forsans/Cremer, situé à Orthez, approuvé par arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le 24 août 1959.

Ces statuts ont été déposés avec les pièces du lotissement au rang des minutes de Me DE MONREDON, alors notaire à Orthez, le 5 octobre 1959.

Il a été prévu aux termes de ces statuts que ce syndicat avait la personnalité civile et se substituera au vendeur pour l'entretien des voies qui en dépendent.

A l'heure actuelle tous les lots ont été vendus.

Sur convocation de M. Henri LAHITETTE, l'un des colotis, en l'étude de Me Jean DUPONT, notaire à Orthez, tous les copropriétaires, à l'exception de trois d'entre eux ont comparu.

Et aux termes de la délibération de l'assemblée générale dudit syndicat de gérance, il a été procédé à l'élection de trois membre, savoir :

- président : M. Henri LAHITETTE, demeurant 15, impasse d'Aspe à Orthez,
- secrétaire : M. Pierre MARLAT, demeurant 3, impasse d'Aspe à Orthez,
- trésorier : M. Gilles PEYRAS, demeurant 9, impasse d'Aspe à Orthez ;

CONCOURS

Recrutement d'un Agent de maîtrise

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau recrute un Agent de Maîtrise pour assurer les fonctions de Chef de cuisine au restaurant social et à la maison de retraite.

Missions :

- Encadrement d'une équipe de 9 personnes,
- Planification du travail des cuisiniers,
- Elaboration des menus, suivi des régimes
- Dynamisation du restaurant,
- Application de la méthode HACCP
- Implication dans la recherche qualité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Profil souhaité :

- Formation de cuisinier-pâtissier
- Expérience professionnelle similaire
- Aptitude à l'encadrement et à la direction d'un groupe.

Candidatures :

auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Pau - 10 rue des Orphelines - BP. 217 - 64002 Pau Cedex.

Concours d'agent technique territorial et d'agent technique qualifié territorial

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ajoute une spécialité aux concours internes d'Agent technique territorial et d'Agent technique qualifié territorial qu'il organise (RAA du 6 juillet 2000) :

AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL :

- spécialité "Montage de tribunes et podiums" 1 poste

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE TERRITORIAL :

- spécialités "Cuisine/pâtisserie" 1 poste

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,

Concours d'agent technique territorial :

- compter, au 1^{er} janvier 2000, une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Concours d'agent technique qualifié territorial :

- compter, au 1^{er} janvier 2000, trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Date des épreuves écrites : JEUDI 26 OCTOBRE 2000 à PAU

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex pour l'ensemble des spécialités.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Concours de maître ouvrier cuisine

Centre Hospitalier d'Orthez

Par décision de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez du 13 juin 2000, un concours interne sur épreuve de Maître Ouvrier Cuisine a été ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez.

- Nombre de poste à pourvoir : un

- Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

- Les personnes intéressées pourront obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Orthez

- Date limite de dépôt des candidatures : un mois à compter de la date de parution de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs.

Concours « Entrées de ville »

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

La date de remise des dossiers concernant le concours « Entrées de ville » organisé par la Ligue Urbaine et Rurale, est reportée au 31 octobre 2000.

Pour plus de précision, s'adresser au siège de la L.U.R. (tél. 01.42.67.06.06 ou Fax 01.42.67.61.41).

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 27 du 7 avril 2000 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 27 du 7 avril 2000 à ladite convention, conclu à Pau entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,

- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

- la fédération des CUMA,

- le syndicat horticole,

d'une part, et

- la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)

- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)

- N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 7 avril 2000 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2000-2001 dans les Pyrénées-Atlantiques

Inspection Académique

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a modifié les dates de prérentrée des enseignants des écoles, collèges et lycées; celle-ci se déroulera en deux étapes: d'une part le lundi 4 septembre 2000, d'autre part, sur trois demi-journées hors temps scolaire avant la Toussaint et dont les dates seront à déterminer par les établissements scolaires.

En conséquence, le calendrier scolaire pour le département des Pyrénées-Atlantiques est le suivant:

- pour les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les lycées et les L.P. publics:

prérentrée des enseignants : le lundi 4 Septembre 2000

rentrée des élèves : le mardi 5 septembre 2000

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2000-2001 s'établit comme suit:

Périodes de congés	Calendrier départemental (Ecoles, sauf écoles de la commune de Monein)	Calendrier national ZoneC (Collèges, lycées; écoles de la commune de Monein)
Toussaint	du vendredi 27/10 après la classe au lundi 6/11 au matin	du samedi 28/10 après la classe au lundi 6/11 au matin
Noël	du vendredi 22/12 après la classe au jeudi 4/01 au matin	du vendredi 22/12 après la classe au jeudi/01 au matin
Hiver	du mardi 13/02 après la classe au lundi 26/02 au matin	du samedi 10/02 après la classe au lundi 26/02 au matin
Printemps	du mardi 10/04 après la classe au lundi 23/04 au matin	du samedi 7/04 après la classe au mardi 24/04 au matin
Eté	vendredi 6/07 après la classe	samedi 30/06 après la classe

Calendrier départemental (écoles, sauf écoles de la commune de Monein): les élèves auront classe le mercredi 2 mai 2001 et le mercredi 9 mai 2001.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bayonne : Mme Marie-Christine FAVOREU remplace M. Jean René GARCIA, conseiller municipal démissionnaire.

M. Augustin ARCONDEGUY a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Jean-De-Luz.

M. Bernard ALBIZU remplace M. Jean-Auguste ARCONDEGUY, conseiller municipal démissionnaire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EQUIPEMENTS SCOLAIRE

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

Arrêté Préfet de Région du 19 juin 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/0144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 2000.0423 du 27 mars 2000 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 10 avril 2000 ;

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : Le véhicule du lycée professionnel d'Hen-daye décrit ci-après est désaffecté :

une fourgonnette Renault R4 – immatriculée 64D – 1397A

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales :

Christian PIOTRE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément du CRP de Ladapt à Virazeil

Arrêté préfet de région du 21 juin 2000
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis émis le 20 juin 2000 par la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des Travailleurs

Handicapés du COREF ;

A R R E T E

Article premier : L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit :

◆ Préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes : 16 places

◆ Base tertiaire de 32 places, organisée de façon modulaire en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 6 produits qualifiants :

Niveau V :

- Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
 - AH, aide au fonctionnement d'un service
 - AI, suivi administratif courant et paie du personnel
 - AK, traitement comptable des opérations courantes
- Module Secrétariat Médical

Niveau IV :

- Comptable d'Entreprise – CE
- Secrétaire Assistant – SA
- Technicien en Secrétariat, option Comptabilité – TSC
- Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

Article 2 : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

P/Le Préfet de Région,

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Michel AUGRAS

**Modification d'agrément de sections de formation au
centre de rééducation professionnelle
la tour de Gassies à Bruges (33)**

Arrêté Préfet de Région du 21 décembre 1999

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis émis le 29 septembre 1999 par la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés du COREF ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional Aquitaine

A R R E T E

Article premier : Deux sections de formations de niveau V du C.R.P La Tour de Gassies, sis 33523 Bruges Cedex, Electricien d'Equipement Industriel (EEI) et Installateur en Equipement Electrique (IEE), d'une capacité globale d'accueil de 12 stagiaires, sont supprimées.

Article 2 : 10 de ces 12 places sont ventilées comme suit :

- 7 places supplémentaires en centre de préorientation,
- 1 place supplémentaire en section préparatoire,
- 2 places supplémentaires dans la section de formation ouvrier polyvalent d'entretien (OPE), de niveau V bis.

Article 3 : La capacité d'accueil du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies passe de 98 à 96 places réparties en quatre secteurs :

Préorientation 22 places

- U.E.R.O.S. 15 places
- Préparatoire 25 places
- Formation professionnelle 34 places

Article 4 : Le dispositif de formation professionnelle du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies s'articule ainsi autour de deux pôles :

- Tertiaire : Agent Administratif d'Entreprise de niveau V (12 places) et Technicien Assistant d'Utilisateur Informatique de niveau IV (8 places)

- Ouvrier polyvalent d'entretien de niveau V bis (14 places)

Article 5 : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

P/Le Préfet de Région,

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Michel AUGRAS

COMITES ET COMMISSIONS

**Désignation des membres représentant
la conchyliculture de la commission
des cultures marines d'Arcachon**

Arrêté préfet de région du 25 mai 2000
Préfecture de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation de exploitations de cultures marines, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation de délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 14 mars 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

Article premier : Sont désignés en qualité de membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

Membres titulaires : Membres suppléants :
M. PASCAUD Christian M. DUPUCH Joël
M. LABARRERE Laurent M. DIRRIG Jérôme
M. BOS Philippe M. RIDEL Jacques
M. FRAICHE Bernard M. CONDROYER Xavier
M. TEILLARD Claude M. BACHE Jean-Marc
M. DORE Michel M. SOUBIE Philippe
M. LAFON Henri M. DOMINGUEZ Ramon
M. CARRAT José M. LUPUYAU Bernard

Article 2 : Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 portant désignation des délégués professionnels aux commissions des cultures marines est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Gironde et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Comité régional des transports d'Aquitaine

—
Arrêté préfet de région du 18 mai 2000
—

MODIFICATIF

—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation
des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil
National des Transports et aux Comités Régionaux et Dépar-
tementaux des Transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié fixant la composition du
Comité Régional des Transports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modi-
fié comme suit :

Sont nommés membres du Comité Régional des Transports
d'Aquitaine jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce
Comité :

6) en qualité de membres associés :

c) au titre des représentants des autorités compétentes pour
l'organisation des transports urbains désignés par :

La communauté d'agglomération de Pau

– Monsieur Henri LARQUE

Suppléant : Monsieur Louis LUCCHINI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Comité régional des transports d'aquitaine - Section des transports de personnes

—
Arrêté préfet de région du 18 mai 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation
des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil
National des Transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié fixant la composition du
Comité Régional des Transports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modi-
fié comme suit :

Sont nommés membres du Comité Régional des Transports
d'Aquitaine - Section des Transports de Personnes - jusqu'au
prochain renouvellement triennal de ce Comité :

5) En qualité de membres associés représentant les collec-
tivités territoriales, Région et Départements, les autorités
compétentes en matière d'organisation de transports urbains

b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

– Monsieur Henri LARQUE

Suppléant : Monsieur Louis LUCCHINI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Comité régional des transports d'Aquitaine section des transports de marchandises

—
Arrêté préfet de région du 18 mai 2000
—

MODIFICATIF

—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation
des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil
National des Transports et aux Comités Régionaux et Dépar-
tementaux des Transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié fixant la composition du
Comité Régional des Transports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modi-
fié comme suit :

Sont nommés membres du Comité Régional des Transports
d'Aquitaine - Section des Transports de Marchandises -
jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce Comité ;

5) En qualité de membres associés représentant les collec-
tivités territoriales, Région et Départements, les autorités

compétentes en matières d'organisation de transports urbains.

c) au titre des autorités organisatrices des transports urbains
– Monsieur Henri LARQUE

Suppléant : Monsieur Louis LUCCHINI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région : Georges PEYRONNE

Conseil d'administration de la CPAM du Béarn et de la Soule

Arrêté préfet de région du 20 juin 2000

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998, 14 octobre 1999 et 11 janvier 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 3 avril 2000 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommée en tant que représentant des Employeurs sur désignation conjointe du Mouvement des Entreprises de France, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Union Professionnelle Artisanale

Titulaire : - Madame Marie-Christine TORRES

en remplacement de : Monsieur Jean Daniel CASTAGNET

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional : Raymonde TAILLEUR

POLICE MARITIME

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté régional du 22 juin 2000
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2000 face à la grande plage de Biarritz présentent des risques pour les navires et la navigation ;

ARRETE

Article premier : La navigation, le stationnement de tout navire, embarcation, engin de plage ou véhicule nautique à moteur sont interdits le 15 août 2000 entre 20H00 et 24H00 locales entre la grande plage de Biarritz et une ligne joignant le phare de Biarritz et l'extrémité de la digue de Garraritz.

Article 2 : Les organisateurs de la manifestation pyrotechnique prendront toutes dispositions pour mettre en place le service de surveillance nécessaire au bon déroulement de cette dernière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande et par les articles 131.13, et R 610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Yves Naquet-Radiguet

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Nomination de pharmacien à temps partiel
dans les hôpitaux**

Arrêté Préfet de Région du 30 juin 2000
Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
commandeur de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique - titre I (livre VII) modifié
par l'ordonnance N°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret N°96.182 du 7 mars 1996 modifié portant
statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à
l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire
régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpi-
taux à temps partiel,

Considérant la demande d'intégration présentée par Mada-
me TESTÉ Sylviane pharmacien gérant titulaire, à l'issue de
la procédure de transformation de poste de pharmacien gérant
en poste de pharmacien des hôpitaux à temps partiel,

Considérant les avis favorables émis par la commission
médicale d'établissement et le conseil d'administration du
Centre de long séjour Pontacq Nay,

Considérant l'avis favorable émis par la commission pari-
taire régionale qui s'est réunie à Bordeaux le 7 mars 2000,

ARRÊTE

Article premier - Madame TESTÉ SYLVIANE est nom-
mée en qualité de pharmacien des hôpitaux à temps partiel à
raison de 4 demi-journées hebdomadaires au Centre de Long
Séjour de Pontacq Nay (département des Pyrénées Atlanti-
ques).

Article 2 - Cette nomination prend effet à la date d'instal-
lation dans les nouvelles fonctions. Elle ne peut être antérieure
au 7 mars 2000.

Article 3 - Le Préfet du Département des Pyrénées Atlan-
tiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Socia-
les d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur
du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

